



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

### PRÉFECTURE

#### DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

Bureau de l'aménagement du territoire et des installations  
classées

Affaire suivie par :

Sylvie MERCERON

☎ : 02.47.33.12.43

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : [sylvie.merceron@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:sylvie.merceron@indre-et-loire.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral portant consignation de fonds  
Installations Classées pour la Protection de  
l'Environnement  
Société Touraine Sablage Métallisation Peinture  
Industrielle (TSMPI)  
4, rue Jules Verne  
ZI de St Cosme  
37520 LA RICHE**

**Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, livre V - Titre 1<sup>er</sup> : installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L.512-3 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°17702 du 13 juillet 2005, autorisant la société TSMPI à poursuivre l'exploitation d'un atelier de traitement de surface situé en zone industrielle de Saint Cosme à LA RICHE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 mars 2013 mettant en demeure, dans un délai de trois mois, la société TSMPI, pour les installations situées 4 rue Jules Verne – ZI ST COSME – à LA RICHE de se mettre en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral susmentionné ;

**Vu** les rapports de l'inspecteur de l'environnement en date du 29 janvier 2014 et du 23 septembre 2014 transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 mars 2014 et du 17 novembre 2014 conformément aux articles L. 176-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

**Vu** le courrier préfectoral du 17 avril 2014 informant l'exploitant du projet d'arrêté de consignation afin qu'il puisse présenter ses observations

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 14 mai 2014 suite à l'inspection du 15 janvier 2014 ;

**Considérant** que l'exploitant ne respecte toujours pas certaines dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

**Considérant** que cette situation présente des risques vis à vis de l'environnement de l'établissement concerné et notamment un risque pour la santé ;

**Considérant** que le montant des travaux est estimé à huit mille euros (8 000 €) ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### ARRETE

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société TSMPI, sise au 4 rue Jules Verne, ZI ST COSME, 37520 LA RICHE, dont le siège social est situé à la même adresse, pour un montant de huit mille euros (8 000 €) répondant du coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 mars 2013 susvisé et dont le détail est donné ci-dessous :

- la réalisation d'un schéma de maîtrise des émissions, d'un montant de deux mille euros (2000 €),
- la réalisation d'un plan de gestion des solvants, d'un montant de deux mille euros (2000 €),
- analyse des rejets atmosphérique de l'installation de métallisation (4000 €),

## **ARTICLE 2**

Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à la société TSMPI au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

## **ARTICLE 3**

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure des travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, la société TSMPI perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

## **ARTICLE 4**

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'ORLEANS, dans les délais prévus à l'article R. 514-3 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

## **ARTICLE 5**

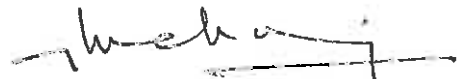
Le présent arrêté sera notifié à la société TSMPI et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire, M. le Maire de la commune de LA RICHE, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le

19 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation  
*Le Secrétaire Général,*



**Jacques LUCBEREILH**